

PARTIE II: OBTENTION DE PREUVES

ARTICLE 4

RESTRICTION DE L'UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS

L'État requérant ne peut utiliser ni divulguer l'information ou l'élément de preuve fourni à des fins autres que celles énoncées dans la demande sans le consentement préalable de l'autorité centrale de l'État requis.

ARTICLE 5

RECHERCHE OU IDENTIFICATION DE PERSONNES ET D'OBJETS

Les autorités compétentes de l'État requis prennent toutes les mesures nécessaires pour tenter de trouver et d'identifier les personnes et les objets visés par la demande.

ARTICLE 6

PRISE DE TÉMOIGNAGES ET DE DÉPOSITIONS DANS L'ÉTAT REQUIS

- (1) Une personne dont l'État requérant demande le témoignage ou la production de documents, dossiers ou objets dans l'État requis doit être contrainte si nécessaire, à comparaître et témoigner et à produire de tels documents, dossiers et objets, conformément au droit de l'État requis.
- (2) Les autorités de l'État requérant et autres personnes désignées dans la demande seront autorisées, dans la mesure où cela n'est pas prohibé par le droit de l'État requis, à être présentes à l'exécution de la demande et à participer aux procédures dans l'État requis.
- (3) Le droit de participer aux procédures dans l'État requis comprend le droit pour les autorités de l'État requérant et de toute autre personne désignée dans la demande et présente de poser des questions. Les personnes présentes à l'exécution d'une demande peuvent faire une transcription textuelle des procédures et utiliser les moyens techniques à cette fin.

ARTICLE 7

PRÉSENCE DES INTÉRESSÉS AUX PROCÉDURES DANS L'ÉTAT REQUIS

Les personnes désignées dans la demande seront autorisées, dans la mesure où cela n'est pas prohibé par le droit de l'État requis, à être présentes à l'exécution de la demande.

ARTICLE 8

FOURNITURE DE DOCUMENTS, DE DOSSIERS ET D'OBJETS

- (1) L'État requis fournit copie de l'information, des documents et des dossiers dont les ministères et organismes gouvernementaux sont en possession et qui sont par ailleurs disponibles au public.